

Exigences concernant les mécanismes de verrouillage de portes

CNB 2005 modifié Québec et prochaine version du CNB 2010 modifié Québec (non en vigueur)

Association canadienne de la sécurité
2015

Plan de la présentation

➤ Mise en contexte

- Chapitre Bâtiment
- Code de construction - Code de sécurité

➤ Objectifs du Code

➤ Exigences du CNB 2005 mod. QC

- Sous-section 3.3 - Sécurité dans les aires de plancher
- Sous-section 3.4 - Exigences relatives aux issues

➤ Nouvelles exigences de la prochaine version : CNB 2010 mod. QC (non en vigueur)

- Sous-section 3.3 - Sécurité dans les aires de plancher
- Sous-section 3.4 - Exigences relatives aux issues

Régie
du bâtiment

Québec 

Mise en contexte

Loi sur le bâtiment

Secteur Bâtiment

- **Code de construction** – chapitre I, Bâtiment

- **Concepteurs et entrepreneurs**
- **CNB 2005 mod. Québec**

CNB 2010 mod. Québec a été publié pour commentaires et devrait être publié pour adoption au printemps 2015

- **Code de sécurité** – chapitre VIII, Bâtiment (**CBCS**)

- **Propriétaires**
- **Code de sécurité, chapitre VIII, Bâtiment, et Code national de prévention des incendies (CNPI) – Canada 2010 mod. Québec**

Sera mis à jour pour introduire le futur CNB 2010 mod. Québec



Régie
du bâtiment

Québec 

Mise en contexte

Code de sécurité – chapitre VIII, Bâtiment

- I. Définitions (interprétation)
- II. Application (bâtiments et équipements assujettis)
- III. Exigences applicables en fonction de la norme en vigueur lors de l'installation
- IV. Dispositions plus contraignantes – « augmentation du niveau de sécurité »
 - Habitation – Établissement de soins
- V. Dispositions liées à la protection incendie
 - CNPI 2010 mod. Québec
- VI. Entretien – façades et stationnements
- VII. Entretien – tours de refroidissement à l'eau

Objectifs généraux du Code

Résistance à l'intrusion (OS4)

L'objectif est de limiter la probabilité qu'en raison de la conception ou de la construction du bâtiment, une personne se trouvant à l'intérieur du bâtiment soit exposée à un risque inacceptable de blessures en raison du faible niveau de résistance à l'intrusion du bâtiment.

Les risques de blessures occasionnées par une intrusion sont ceux causés par :

- **OS4.1 - l'entrée par effraction d'intrus par des portes ou des fenêtres verrouillées**
- **OS4.2 - l'incapacité des occupants à identifier les intrus potentiels**

Objectifs généraux du Code

Sécurité liée à l'utilisation (OS3)

L'objectif est de limiter la probabilité qu'une personne se trouvant à l'intérieur ou à proximité du bâtiment soit exposée à un risque inacceptable de blessures en raison de la présence de dangers.

Les risques de blessures en raison de la présence de dangers sont ceux causés par :

- OS3.6 - la prise au piège de personnes dans un espace clos
- OS3.7 - le retard ou l'impossibilité des personnes à se mettre à l'abri en cas d'urgence

Objectifs généraux du Code

Sécurité incendie (OS1)

L'objectif du CNB est de limiter la probabilité qu'une personne se trouvant à l'intérieur ou à proximité du bâtiment soit exposée à un risque inacceptable de blessures sous l'effet d'un incendie.

Les risques de blessures sous l'effet d'un incendie dont traite le CNB sont ceux causés par :

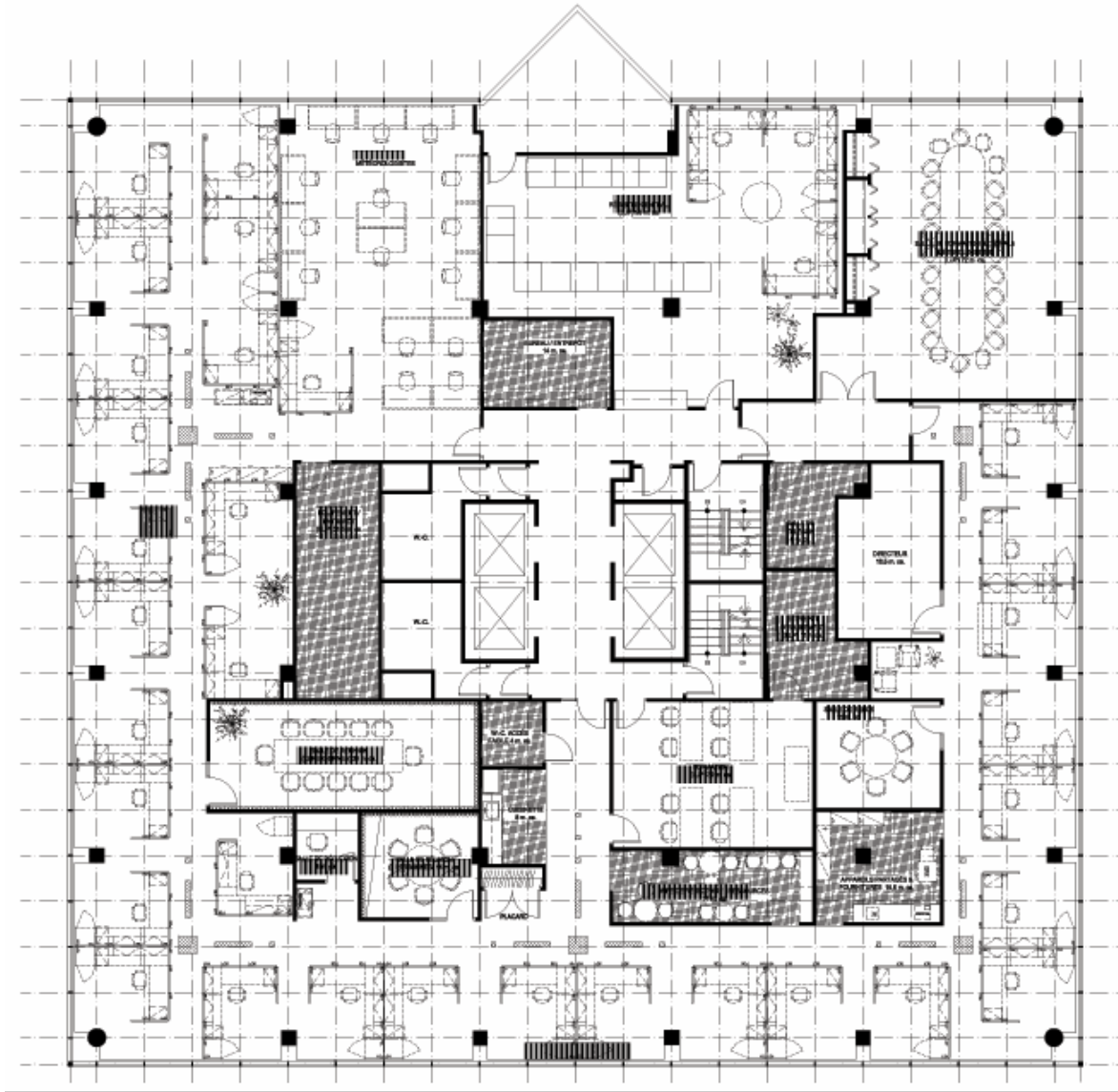
- **OS1.5 - le retard ou l'impossibilité des personnes à se mettre à l'abri en cas d'incendie**

Exigences concernant les mécanismes de verrouillage

La section 3.3. du code stipule les exigences qui s'appliquent à **toutes les portes.**

La section 3.4. du code stipule les exigences qui s'appliquent aux **portes d'issue.**

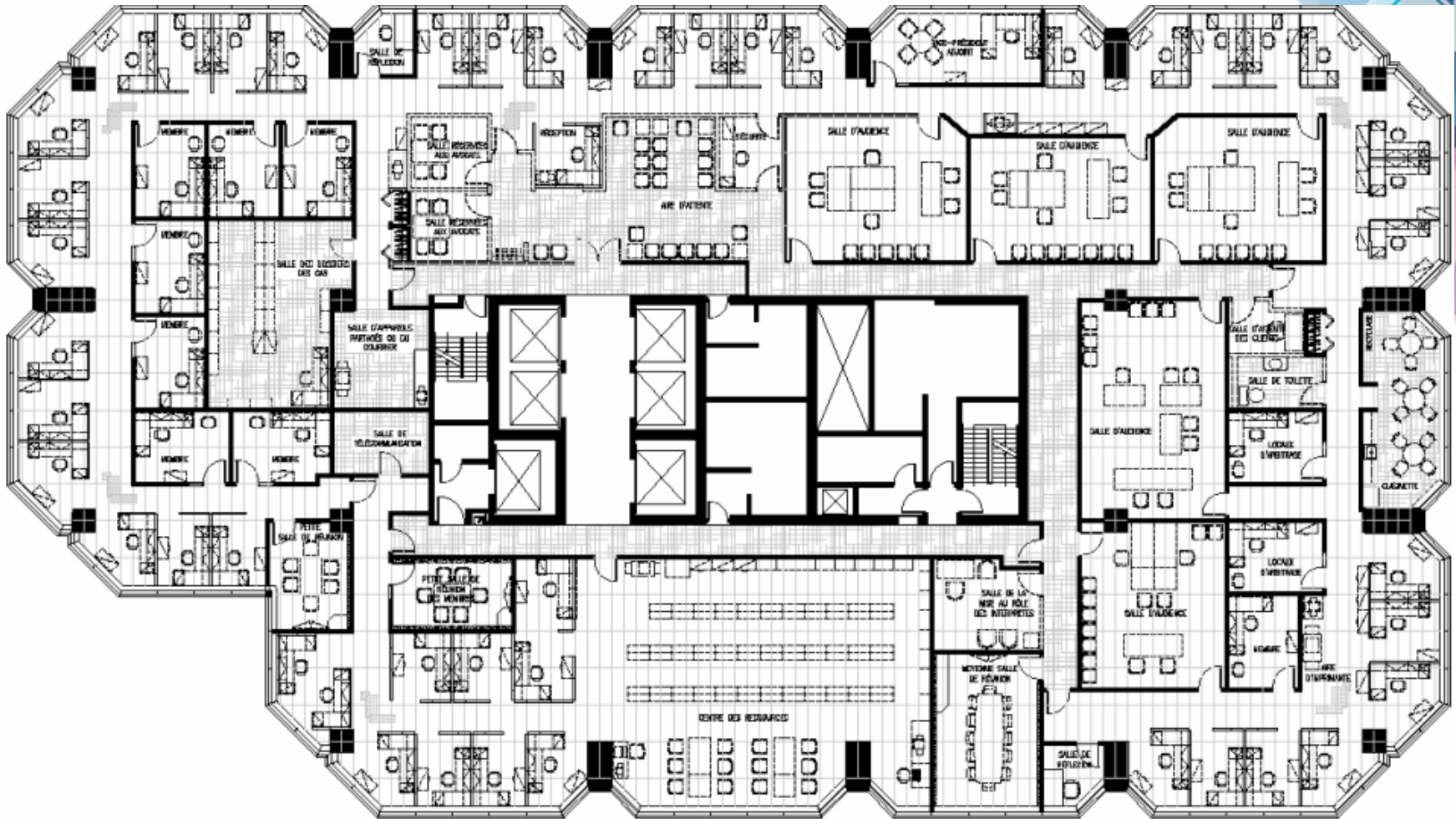
Types de portes



Régie
du bâtiment

Québec 

Types de portes



Régie
du bâtiment

Québec 

Section 3.3 du CNB 2005 mod. QC

Sécurité dans les aires de plancher

3.3.1.13. Portes

Les exigences s'appliquent à :

- toutes les portes
- les portes d'accès à l'issue.



Sous-section 3.3 du CNB 2005 mod. QC

Principe de base

Exigences applicables à toutes les portes*

3.3.1.13.

Le dispositif de manœuvre de porte doit pouvoir être actionné d'une seule main et l'ouverture de la porte ne doit pas nécessiter plus d'une manœuvre.

* sous réserve des permissions accordées dans le Code

Régie
du bâtiment

Québec 

Sous-section 3.3 du CNB 2005 mod. QC

Principe de base

Exigences applicables **à toutes les portes***

3.3.1.13.

Le dispositif de manoeuvre de porte ne doit pas être installé à plus de 1200 mm au-dessus du plancher fini.

*sous réserve des permissions accordées dans le Code

Sous-section 3.3 du CNB 2005 mod. QC

3.3.1.13.

Les portes situées dans un **accès à l'issue** doivent* :

permettre aux personnes qui se dirigent vers l'issue de l'ouvrir facilement sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un dispositif spécial, ni de connaître le mécanisme d'ouverture.

*sous réserve des permissions accordées dans le Code

Régie
du bâtiment

Québec 

Section 3.3 du CNB 2005 mod. QC – Résumé

Une porte doit pouvoir s'ouvrir facilement* :

- d'une seule main;
- avec une seule manœuvre;
- sans clé;
- sans dispositif spécial tel que :
 - sans clavier, sans station d'avortement,
 - sans bouton ou déclencheur manuel (indépendamment de la couleur); **ET**
- sans connaître le mécanisme d'ouverture tel qu'il ne doit pas y avoir de directives à lire.

*sous réserve des permissions accordées dans le Code

Régie
du bâtiment

Québec 

Section 3.3 du CNB 2005 mod. QC – Exceptions

- **Porte d'un logement**
 - plus d'un mécanisme de verrouillage
- **Porte d'une zone de détention cellulaire**
- **Porte d'une zone à sortie contrôlée**
- **Porte séparant un corridor, desservant des chambres de patients, en deux compartiments**
- **les 3 dernières exceptions seront décrites à la section 3.4.**

Section 3.4 CNB 2005 mod. QC – Exigences applicables aux portes d'issue

Dispositifs d'ouverture des portes d'issue (3.4.6.15.)

Les serrures, loquets et autres dispositifs de fermeture d'une porte d'entrée principale d'un bâtiment et de toute porte d'issue exigée doivent **permettre d'ouvrir facilement par une manœuvre simple de la porte de l'intérieur sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un dispositif spécial** ou de connaître le mécanisme d'ouverture.*

*sous réserve des permissions accordées dans le Code

Section 3.4 CNB 2005 mod. QC – Exigences applicables aux portes d'issue

Dispositifs d'ouverture des portes d'issue (3.4.6.15.)

Une porte d'issue doit être conçue et installée de manière qu'une fois le pêne dégagé, elle s'ouvre sans qu'il soit nécessaire d'exercer une poussée supérieure à 90 N sur la poignée ou tout autre dispositif de dégagement du pêne.*

*sous réserve des permissions accordées dans le Code

Section 3.4 CNB 2005 mod. QC – Exigences applicables aux portes d'issue

Dispositifs d'ouverture des portes d'issue (3.4.6.15.)

C. Les dispositifs d'ouverture et de fermeture des portes mentionnés dans la présente section doivent être installés à au plus 1200 mm au-dessus du plancher fini.*

*sous réserve des permissions accordées dans le Code

Section 3.4 CNB 2005 mod. QC – Exigences applicables aux portes d'issue

Le dispositif d'ouverture des portes d'issue (3.4.6.15.) doit permettre d'ouvrir la porte d'issue toute grande lorsqu'une **poussée d'au plus 90 N est exercée sur le dispositif en direction de l'issue (barre panique ou plaque à poussée) d'une porte :**

- d'une **aire de plancher** d'un établissement de réunion **dont** le nombre de personnes **> 100**
- qui relie une cage d'escalier d'issue à un hall d'issue ou est une porte extérieure d'une cage d'escalier d'issue d'un bâtiment dont le nombre de personnes **> 100**, ou
- d'une aire de plancher d'un établissement industriel à risques très élevés.

Section 3.4 CNB 2005 mod. QC – Exigences applicables aux portes d'issue

Résumé (3.4.6.15.)

Le dispositif de fermeture d'une porte doit pouvoir s'ouvrir facilement de l'intérieur* :

- avec une seule manœuvre simple
- sans clé
- sans dispositif spécial
 - sans clavier, sans station d'avortement, sans bouton, sans déclencheur manuel
- sans connaître le mécanisme d'ouverture
- sans avoir à lire des directives ou instructions.

S'applique aux portes d'entrée principales.

*sous réserve des permissions accordées dans le Code

Régie
du bâtiment

Québec 

Section 3.4 du CNB 2005 mod. QC – Exceptions

Il est permis d'installer sur toutes les portes d'issue des mécanismes de verrouillage électromagnétique aux conditions suivantes (3.4.6.15. 4) :

- I. usages autres que F division 1;
- II. le mécanisme de verrouillage doit être sans loquet, goupille ou autre barrure manuelle;
- III. le bâtiment doit être muni d'un système d'alarme incendie;
- IV. que le mécanisme de verrouillage et tous les dispositifs semblables, situés dans l'accès à l'issue, **soit neutralisé sur déclenchement du signal d'alarme;**



Section 3.4 du CNB 2005 mod. QC – Exceptions

Il est permis d'installer sur toutes les portes d'issue des mécanismes de verrouillage aux conditions suivantes (3.4.6.15. 4)):

- V. que le mécanisme de verrouillage soit **neutralisé** immédiatement en cas d'**interruption** de **l'alimentation électrique** du mécanisme lui-même ou de ses dispositifs auxiliaires;
- VI. que le mécanisme de verrouillage soit **neutralisé** immédiatement sous l'action d'un **interrupteur manuel** facilement accessible seulement au **personnel autorisé**;

Section 3.4 du CNB 2005 mod. QC – Exceptions

Il est permis d'installer sur toutes les portes d'issue des mécanismes de verrouillage aux conditions suivantes (3.4.6.15. 4)):

- VII. que le mécanisme de verrouillage puisse être **neutralisé par une poussée d'au plus 90 N** exercée sur la quincaillerie d'ouverture de la porte qui déclenche un mécanisme de déverrouillage **dans les 15 s** et empêche le reverrouillage tant que la porte n'a pas été ouverte
- VIII. qu'une fois **neutralisé**, le mécanisme de verrouillage soit **réactionné manuellement** par l'interrupteur mentionné à l'alinéa VI.

Section 3.4 du CNB 2005 mod. QC – Exceptions

Il est permis d'installer sur toutes les portes d'issue des mécanismes de verrouillage aux conditions suivantes (3.4.6.15. 4) :

- IX. le déclenchement du mécanisme de déverrouillage peut-être retardé d'au plus 3 s, à l'intérieur du temps maximum de 15 s pour l'ouverture de la porte, à la condition qu'une signalisation visuelle informe les occupants qu'ils doivent appuyer sur le dispositif d'ouverture pendant 3 s; **ET**,

Section 3.4 du CNB 2005 mod. QC – Exceptions

Il est permis d'installer sur toutes les portes d'issue des mécanismes de verrouillage aux conditions suivantes (3.4.6.15. 4) :

- X. que la porte d'issue, munie du mécanisme de déverrouillage, comporte une **signalisation** permanente, en lettres d'au moins 15 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 3 mm, de couleur contrastante, qui indique que **le mécanisme de verrouillage se neutralise en moins de 15 s lorsqu'on applique une pression sur le dispositif d'ouverture de la porte.**

Section 3.4 du CNB 2005 mod. QC – Exceptions

3.4.6.15. 4)

Mécanismes



Sous-section 3.4 et 3.3 du CNB 2005 mod. QC

Définitions

Zone de détention cellulaire :

Bâtiment ou partie de bâtiment abritant des personnes qui sont **légalement détenues** prisonnières.

Zone à sortie contrôlée :

Bâtiment ou partie de bâtiment abritant :

- des personnes qui sont **légalement détenues** prisonnières; ou
- des personnes **légalement internées** pour soins psychiatriques.

Corridor desservant des chambres de patients dans un **CHSLD** ou dans une **résidence supervisée B-2** aire de plancher conçue selon les exigences de 3.3.3.5.

Section 3.4 du CNB 2005 mod. QC – Exceptions

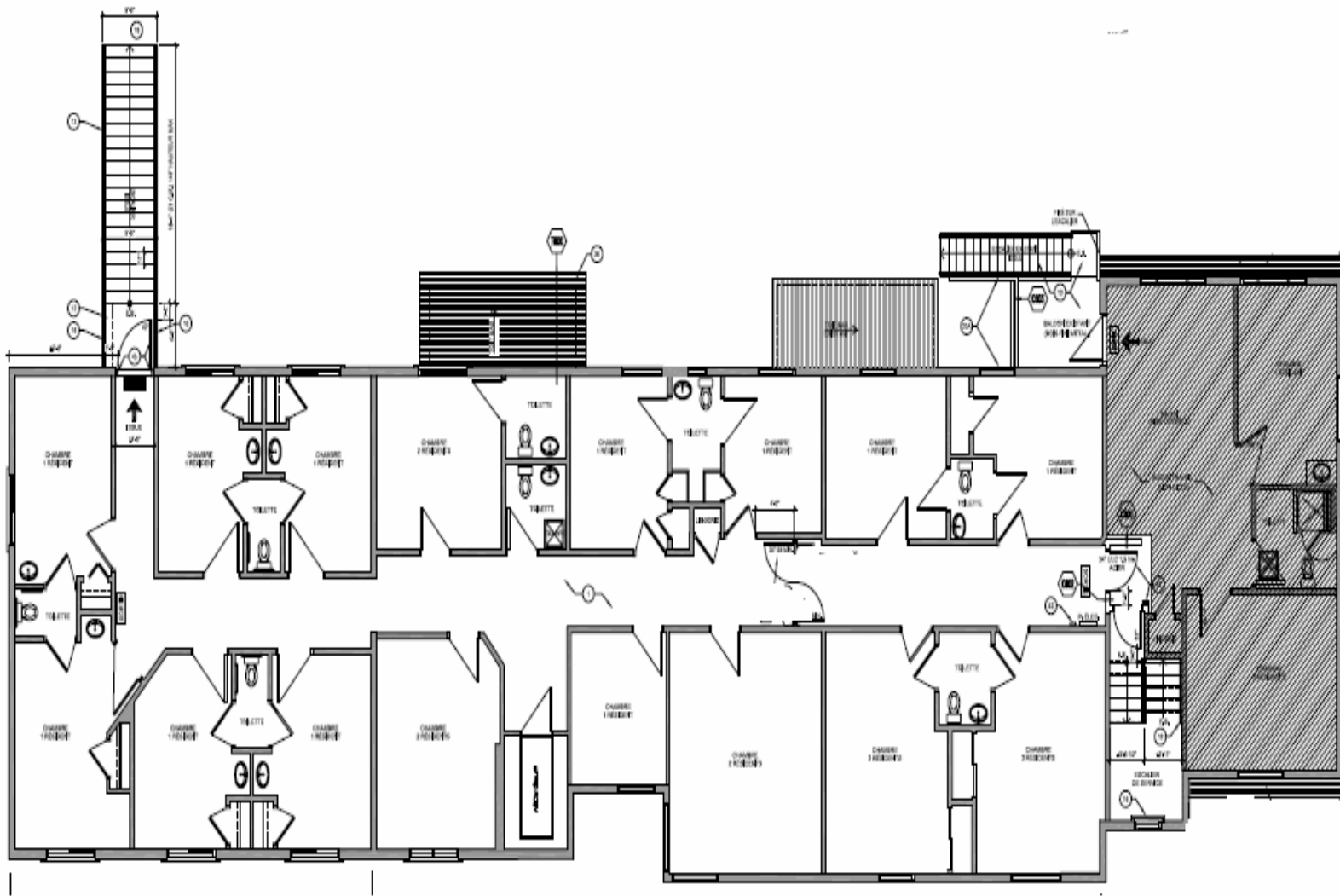
Une porte (**issue**) d'accès à une **zone de détention cellulaire** ou à une **zone à sortie contrôlée** peut être munie d'un **dispositif de verrouillage permettant un déverrouillage à distance** (3.4.6.15. 1) et 3.3.1.13.).

- La commande de déverrouillage doit être à distance et doit être facilement accessible au personnel de sécurité.
- Les dispositifs de déverrouillage électrique doivent :
 - être raccordés à la source d'alimentation électrique de secours
 - pouvoir être actionnés manuellement par le personnel de sécurité.

Section 3.3 du CNB 2005 mod. QC – Exceptions

Une porte (accès à issue) d'accès d'une **zone de détention cellulaire** ou à une **zone à sortie contrôlée** peut être munie d'un dispositif de verrouillage permettant un déverrouillage (3.3.1.13.).

- Si le dispositif est installé à la porte, il doit s'ouvrir de chaque côté de la porte avec une clé.
- Si la commande de déverrouillage est à distance, elle doit être facilement accessible au personnel de sécurité.
- Les dispositifs de déverrouillage électrique (à la porte ou distance) doivent :
 - être raccordés à la source d'alimentation électrique de secours;
 - pouvoir être actionnés manuellement par le personnel de sécurité.



Sections 3.4 et 3.3 du CNB 2005 mod. QC – Exceptions

Porte d'issue ou porte de compartiment d'un corridor desservant des chambres de patients CHSLD ou résidence supervisée (3.4.6.15. 4) et 3.3.1.13. 2))

Corridor desservant des chambres de patients

Le Code exige que les aires de plancher contenant des chambres de patients (3.3.3.5.) :

- soient divisées en au moins 2 *compartiments résistant au feu* d'au plus 1000 m²
- une *séparation coupe-feu* isolant des *compartiments résistants* ait un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min ou 1 h (selon la grosseur du bâtiment)
- chaque *compartiment résistant au feu* puisse recevoir, en plus de ses propres occupants, ceux du *compartiment résistant au feu* contigu le plus vaste,
- etc.

Sections 3.4 et 3.3 du CNB 2005 mod. QC – Exceptions

Porte d'issue ou porte de compartiment d'un corridor desservant des chambres de patients CHSLD ou résidence supervisée (3.4.6.15. 4) et 3.3.1.13. 2))

Il est permis d'installer sur une porte d'issue ou de
compartiment un mécanisme de verrouillage
électromagnétique aux conditions suivantes :

- I. le mécanisme de verrouillage doit être sans
loquet, goupille ou autre barrure manuelle
- II. que le bâtiment soit muni d'un système d'alarme
incendie.

Sections 3.4 et 3.3 du CNB 2005 mod. QC – Exceptions

Porte d'issue ou porte de compartiment d'un corridor desservant des chambres de patients CHSLD ou résidence supervisée (3.4.6.15. 4) et 3.3.1.13. 2))

Il est permis d'installer des mécanismes de verrouillage électromagnétique aux conditions suivantes :

- III. que le mécanisme de verrouillage et tous les dispositifs semblables, situés dans l'accès à l'issue, soient neutralisés sur déclenchement du signal d'alarme

- IV. que le mécanisme de verrouillage soit neutralisé immédiatement en cas d'interruption de l'alimentation électrique du mécanisme lui-même ou de ses dispositifs auxiliaires.

Sections 3.4 et 3.3 du CNB 2005 mod. QC – Exceptions

Porte d'issue ou porte de compartiment d'un corridor desservant des chambres de patients CHSLD ou résidence supervisée (3.4.6.15. 4) et 3.3.1.13. 2))

Il est permis d'installer des mécanismes de verrouillage électromagnétique aux conditions suivantes :

- IV. que le mécanisme de verrouillage soit neutralisé immédiatement sous l'action d'un interrupteur manuel facilement accessible seulement au personnel autorisé
- V. que le mécanisme de verrouillage puisse être neutralisé par un **déclencheur manuel d'incendie installé** en deçà de 0,5 m de chaque porte équipée d'un tel mécanisme.

Sections 3.4 et 3.3 du CNB 2005 mod. QC – Exceptions

Porte d'issue ou porte de compartiment d'un corridor desservant des chambres de patients CHSLD ou résidence supervisée (3.4.6.15. 4) et 3.3.1.13. 2))

Il est permis d'installer des mécanismes de verrouillage électromagnétique aux conditions suivantes :

- VI. que la porte munie du mécanisme de déverrouillage comporte une signalisation « **En cas d'incendie, on peut ouvrir cette porte en actionnant le déclencheur manuel d'incendie situé à...** »; **ET**
- VIII. qu'une fois neutralisé, le mécanisme de verrouillage soit réactivé manuellement par l'interrupteur mentionné à l'alinéa V.

Sections 3.4 et 3.3 du CNB 2005 mod. QC – Exceptions

Banques et les établissements commerciaux (3.4.6.16.) (commerces de vente au détail seulement)

La porte d'issue ou de sortie peut être **verrouillée**
lorsque le public est absent aux conditions suivantes :

- dans un bâtiment entièrement protégé par gicleurs
- lorsque le **public est présent, toutes les portes doivent être déverrouillées**
- l'aire de plancher ou une partie d'aire de plancher contenant exclusivement :
 - une **banque**; ou
 - des **commerces de vente au détail**.

Sections 3.4 et 3.3 du CNB 2005 mod. QC – Exceptions

Banques et les établissements commerciaux (3.4.6.16.) (commerces de vente au détail seulement)

La porte d'issue ou de sortie peut être **verrouillée lorsque le public est absent** aux conditions suivantes :

- la porte doit être **conçue** de manière à ne **jamais être verrouillée dans la partie de l'aire de plancher qu'elle dessert lorsque le public s'y trouve ou peut y être admis**
- une inscription « **Ne pas verrouiller cette porte si le public est présent** » doit être apposée en permanence des 2 côtés de la porte et les lettres doivent mesurer au moins 50 mm de hauteur.

Sections 3.4 et 3.3 du CNB 2005 mod. QC – Exceptions

Banques et les établissements commerciaux (3.4.6.16.) (commerces de vente au détail seulement)

La porte d'issue ou de sortie peut être **verrouillée lorsque le public est absent** aux conditions suivantes :

- Il faut **prévoir des issues et des sorties suffisantes** pour le **personnel présent**.
 - Ces portes doivent s'ouvrir sans mécanisme de verrouillage ou être munies d'un mécanisme conforme au paragraphe 3.4.6.15. 4) (délai max. 15 s) neutralisé lors d'un signal alerte ou d'alarme ou opération du système de gicleurs.
 - Ces portes **doivent comporter une inscription visible** et permanente qui indique qu'il s'agit d'issues de secours.



Sections 3.4 et 3.3 du CNB 2005 mod. QC – Exceptions

Banques et les établissements commerciaux (3.4.6.16.) Particularité

Une porte d'issue ou de sortie **peut être munie d'une serrure qui nécessite l'utilisation d'une clé ou d'un dispositif spécial ou la connaissance du mécanisme d'ouverture si :**

- elle **ne donne pas sur** des escaliers d'issue;
- elle **ne donne pas à l'extérieur** du bâtiment à partir d'un escalier d'issue;
- elle ne dessert pas d'autres usages;
- l'aire desservie **contient au moins un téléphone** qui :
 - est accessible et en état de fonctionner en tout temps
 - n'est pas un téléphone payant et est identifié comme appareil à utiliser en cas d'urgence.

Sections 3.4 et 3.3 du CNB 2005 mod. QC – Exceptions

Banques et les établissements commerciaux (3.4.6.16.) Particularité (suite)

Une porte peut être munie d'une serrure qui nécessite l'utilisation d'une clé ou d'un dispositif spécial ou la connaissance du mécanisme d'ouverture si :

- l'aire desservie est éclairée par l'alimentation électrique normale ou de secours si les portes sont verrouillées;
- des mesures ont **été prévues pour avertir les personnes présentes** dans toute l'aire desservie avant le verrouillage des portes; et
- la **serrure est conçue** pour être utilisée pendant les périodes où le bâtiment n'est pas occupé.

Sections 3.4 et 3.3 du futur CNB 2010 mod. QC – Exceptions

Porte d'accès à l'issue (3.3.1.13. 2))

- Une porte peut être équipée d'un mécanisme de verrouillage électromagnétique installé conformément au paragraphe 3.4.6.16. 4) ou 3.4.6.16. 5).
- Les mécanismes de verrouillage doivent être conformes aux conditions d'essai prescrites à la norme CAN/ULC-S533, « Dispositifs de fixation et de déblocage de porte de sortie ».
- Le dispositif d'ouverture et de fermeture des portes mentionné dans la présente section doit être installé à au plus 1200 mm au-dessus du plancher fini.

Sections 3.4 et 3.3 du futur CNB 2010 mod. QC – Exceptions

Porte d'issue (3.4.6.16. 4))

- Une porte peut être équipée d'un mécanisme de verrouillage électromagnétique si :
 - lorsque plus d'un mécanisme de déverrouillage doit être actionné par un occupant dans tout trajet de sortie, tous les mécanismes de déverrouillage rencontrés sur le trajet se neutralisent en 15 s au plus
 - les mécanismes de verrouillage doivent être conformes aux conditions d'essai prescrites à la norme CAN/ULC-S533, « Dispositifs de fixation et de déblocage de porte de sortie »
 - le dispositif d'ouverture et de fermeture doit être installé à au plus 1200 mm au-dessus du plancher fini
 - les autres conditions énumérées pour le CNB 2005 mod. QC sont rencontrées.

Sections 3.4 et 3.3 du futur CNB 2010 mod. QC – Exceptions

Porte d'issue ou porte de compartiment d'un corridor desservant des chambres de patients / résidents – Établissement de soins (B-3) ou CHSLD (3.4.6.16. 5) et 3.3.1.13. 2)a))

Il est permis d'installer un mécanisme de verrouillage électromagnétique aux conditions suivantes :

- la porte est située dans une partie d'aire de plancher aménagée avec un corridor desservant des chambres de patients.

Sections 3.4 et 3.3 du futur CNB 2010 mod. QC – Exceptions

Porte d'issue ou porte de compartiment d'un corridor desservant des chambres de patients / résidents (B-3) ou CHSLD (3.4.6.16. 5) et 3.3.1.13. 2)a))

Il est permis d'installer un mécanisme de verrouillage électromagnétique aux conditions suivantes :

- le bâtiment est équipé d'un système d'alarme incendie et protégé par gicleurs
- le mécanisme de verrouillage électromagnétique ne comporte pas de loquet, goupille ou autre dispositif similaire de maintien en position fermée.

Sections 3.4 et 3.3 du futur CNB 2010 mod. QC – Exceptions

Porte d'issue ou porte de compartiment d'un corridor desservant des chambres de patients / résidents– (B-3) ou CHSLD

(3.4.6.16. 5) et 3.3.1.13. 2)a))

Il est permis d'installer un mécanisme de verrouillage électromagnétique aux conditions suivantes :

- le mécanisme de verrouillage est neutralisé :
 - en cas de déclenchement du **signal d'alarme**
 - en cas d'interruption de l'alimentation électrique du mécanisme ou de ses dispositifs auxiliaires
 - en cas d'activation d'un **interrupteur manuel facilement accessible placé en un endroit sous surveillance constante, à l'intérieur des espaces verrouillés** et
 - en cas d'activation d'un **déclencheur manuel** équipé d'un contact auxiliaire de déverrouillage direct du mécanisme de verrouillage électromagnétique et installé à moins de 0,5 m de la porte équipée du mécanisme.

Régie
du bâtiment

Québec 

Sections 3.4 et 3.3 du futur CNB 2010 mod. QC – Exceptions

Porte d'issue ou porte de compartiment d'un corridor desservant des chambres de patients / résidents – (B-3) ou CHSLD

(3.4.6.16. 5) et 3.3.1.13. 2)a))

Il est permis d'installer un mécanisme de verrouillage électromagnétique aux conditions suivantes :

- qu'une fois neutralisé, le mécanisme soit **réactionné manuellement** par l'interrupteur sous surveillance
- la porte comporte une signalisation permanente en lettres d'au moins 25 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 5 mm portant la mention suivante : « **En cas d'incendie, on peut ouvrir cette porte en actionnant le déclencheur manuel d'incendie situé à** (gauche ou à droite selon l'emplacement du déclencheur) »
- un éclairage de sécurité doit être fourni aux portes.

Règle
du bâtiment

Québec 

Sections 3.4 et 3.3 du futur CNB 2010 mod. QC – Exceptions

Porte d'issue ou porte de compartiment d'un corridor desservant des chambres de patients / résidents – (B-3) ou CHSLD

(3.4.6.16. 5) et 3.3.1.13. 2)a))

Il est permis d'installer un mécanisme de verrouillage électromagnétique aux conditions suivantes :

- le fonctionnement de tout commutateur de dérivation, lorsqu'un tel commutateur est fourni en vue de la mise à l'essai du système d'alarme incendie, entraîne le déclenchement d'un signal sonore et d'un signal visuel au tableau de l'annonceur du système d'alarme incendie et au poste de surveillance
- les **mécanismes de verrouillage** doivent être conformes aux conditions d'essai prescrites à la norme **CAN/ULC-S533**, « Dispositifs de fixation et de déblocage de porte de sortie »
- les dispositifs d'ouverture et de fermeture des portes doivent être installés à **au plus 1200 mm** au-dessus du plancher fini.

Régie
du bâtiment

Québec 

Liens Internet

Site de la Régie du bâtiment du Québec:

www.rbq.gouv.qc.ca

Domaine Bâtiment – site de la Régie du bâtiment du Québec

www.rbq.gouv.qc.ca/batiment/

Code de sécurité : chapitre VIII, Bâtiment commence à l'article 337

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/B_1_1/B1_1R3.HTM

Direction des relations avec la clientèle : 1 800 361-0761



Des citoyens avisés qui évoluent en sécurité
dans des installations et des bâtiments bien
construits.